

Arrêté n° 65-2026-09-24-00025

réglementant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices dits de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs, le port et le transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme par destination dans le département des Hautes-Pyrénées

La préfète des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 2013/29/UE du Parlement européen et du conseil 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants, L.211-3 et R.311-1 ;

Vu le Code de la Défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.557-1 et suivants et R.557-6-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 132-75, 322-5 à 322-11-1 et R.644-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles L.211-2 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAULT, préfète des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 modifié du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**Vu** la posture Vigipirate « été-automne 2026 » positionnée au stade « Vigilance renforcée » depuis le 22 juin 2026;

**Considérant** le contexte de vigilance, de prévention et de protection destiné à anticiper et répondre au niveau de la menace terroriste ;

**Considérant** que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département des Hautes-Pyrénées et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public et de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à l'échelle du département;

**Considérant** que la visite apostolique du pape Léon XIV aura lieu à Lourdes du samedi 26 septembre 2026 au lundi 28 septembre 2026 ; que cette visite générera de nombreux rassemblement ; que plusieurs milliers de personnes convergeront vers la ville de Lourdes afin de participer aux différentes séquences prévues durant la visite du Pape ; que de tels rassemblements, de grande ampleur, sont particulièrement sensibles compte tenu de leur exposition médiatique, de la concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques ; qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, cet événement est susceptible d'être directement visé par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement de la visite du pape ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

**Considérant** que la visite du Pape Léon XIV a le caractère d'un événement international d'ampleur aux enjeux de sécurité importants ; que son caractère éminemment symbolique fait de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

**Considérant** qu'il existe un risque élevé que certains participants à ce rassemblement utilisent de façon inappropriée à l'encontre des forces de l'ordre et/ou des biens, lors d'affrontements et en vue de provoquer des dégradations, des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, produits explosifs, précurseurs d'explosifs ;

Considérant que la projection, l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée de certains artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de précurseurs d'explosifs, particulièrement sur la voie et les biens publics et sur les lieux de rassemblements, sont de nature à entraîner des dangers, des accidents, des nuisances et des atteintes graves aux personnes et aux biens ; qu'il est nécessaire de prévenir les dégradations de biens publics ou privés ainsi que les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de ces éléments dans une foule ou sur les forces de sécurité intérieure ; que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant qu'il résulte en outre un risque élevé de troubles graves à l'ordre public dans les secteurs concernés par la visite du pape Léon XIV dans le département des Hautes-Pyrénées ; que, en cas d'utilisation d'articles pyrotechniques dans l'intention de commettre un tel trouble, la disponibilité des forces de l'ordre serait insuffisante pour assurer la sécurisation de la manifestation ; que, par conséquent, dans ces circonstances, l'interdiction du port et du transport sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est de nature à prévenir les troubles graves à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans tout le département des Hautes-Pyrénées, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifices est réglementée conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

**Article 2 :** La vente aux particuliers d'articles pyrotechniques des catégories F2, F3 et F4 est interdite du samedi 26 septembre 2026, 08h00, au lundi 28 septembre 2026, 08h00. La vente au déballage des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur un terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du Code de la Défense).

**Article 3 :** Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite pour les particuliers du samedi 26 septembre 2026, 08h00, au lundi 28 septembre 2026, 08h00.

**Article 4 :** Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit du samedi 26 septembre 2026, 08h00, au lundi 28 septembre 2026, 08h00.

**Article 5 :** Par dérogation aux articles 3 et 4, est autorisée pendant cette période aux professionnels titulaires du certificat de qualification F4-T2 et de l'agrément d'artificier :

- le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et préfecture (mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2, 3, 4 ou T2 et/ou mise en œuvre d'articles pyrotechniques de catégories 2, 3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg) ;
- le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre de manifestations publiques ou privées n'ayant pas la qualification de spectacles pyrotechniques.

**Article 6 :** Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, d'armes à feu et de munitions ainsi que d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du Code pénal sont interdits du samedi 26 septembre 2026, 14h00, au lundi 28 septembre 2026, 09h00.

**Article 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police ou de gendarmerie nationales.

**Article 8 :** La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Hautes-Pyrénées, les sous-préfètes d'arrondissement territorialement compétentes, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un exemplaire sera transmis à Madame la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes.

Tarbes, le **24 SEP. 2026**

La préfète,

Sibylle SAMOYAUULT

#### **Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*